



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

Usine de Réty
BP 7
62720 Rety

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CHAUX ET DOLOMIES
DU BOULONNAIS_Réty_0007000874\2_Inspections\2025 11 27
Code AIOT : 0007000874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS implanté Usine de Réty BP 7 62720 Rety. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS
- Usine de Réty BP 7 62720 Rety
- Code AIOT : 0007000874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS fait partie du groupe belge LHOIST créé en 1889. Ce groupe de 88 sites est présent dans 23 pays.

Son usine implantée à Rinxent (62720), qui emploie 75 personnes, est spécialisée dans la production de chaux vive et hydratée. Elle en produit 630 000 tonnes par an à partir de 1 200 000 tonnes de calcaire. Le site dispose de 9 fours à chaux de type annulaire Warmestelle, pour une capacité totale de 2 200 t/j, ainsi que d'installations de broyage, de silos et d'une unité d'ensachage. Les capacités des fours sont de 200 t/j pour les fours n°1 à 5 et de 300 t/j pour les fours n°6 à 9. Des installations connexes de broyage, ainsi que des silos et une unité d'ensachage sont nécessaires à l'activité.

L'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2025 pris dans le cadre du projet de décarbonation des installations.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 3310-2, 3520-a, 3520-b, 3550, 3690, 1450-1, 2520, 2770-1-b, 2771, 2960 et 4801.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Traitement des déchets - Stockage des déchets liquides et exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets produits par l'établissement - Registre	Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 5.2.1.	Sans objet
2	Traitement des déchets - Stockage de déchets - 1	Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.1.	Sans objet
3	Traitement des déchets - Stockage de déchets - 2	Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.2.	Sans objet
4	Traitement des déchets - Stockage de	Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets - 3		
5	Traitement des déchets - Stockage de déchets - 4	Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.4.	Sans objet
6	Traitement des déchets - Stockage de déchets - 5	Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.5.	Sans objet
7	Traitement des déchets - Stockage de déchets - 6	Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.6.	Sans objet
8	Traitement des déchets - Stockage de déchets - 9	Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au travers des prescriptions examinées, l'inspection a permis de constater le bon suivi par l'exploitant des traitements de déchets liés aux installations d'incinération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets produits par l'établissement - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 5.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants visés par le présent titre, sur lequel sont reportées les informations suivantes : • codification selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ; • type et quantité de déchets produits ; • opération ayant généré chaque déchet ; • nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets ; • date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ; • nom et centre d'élimination ou de valorisation ; • nature du traitement effectuée sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ; • nom et adresse de l'entreprise de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

Constats : L'exploitant présente le registre de déchets sortants sous forme de tableaux mensuels pour les déchets dangereux et pour les déchets non dangereux. Ces tableaux mensuels sont renseignés à partir des données de Trackdéchets. Les informations prescrites par le présent article sont bien reprises dans les tableaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des déchets - Stockage de déchets - 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets - 1
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.
Constats : Les déchets utilisés en tant que combustible sont des huiles usagées. Le stockage de ces huiles est réalisé dans une cuve de 1020 m3. L'exploitant dispose également de 2 cuves de 100 m3 qui sont vides au moment de l'inspection. Les huiles alimentent les fours par des conduites spécifiques ; il n'y a pas de contact avec d'autres déchets incompatibles. L'exploitant indique qu'il utilise comme combustibles pour ses fours : • le gaz naturel pour 80% • des pellets de bois pour 10 % • des huiles usagées pour 10%
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des déchets - Stockage de déchets - 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets - 2
Prescription contrôlée : Les déchets à point d'éclair inférieur à 21°C seront stockés dans des réservoirs conçus et équipés de manière à ce que le ciel gazeux soit isolé de l'extérieur en toutes circonstances. Les opérations de dépotage de ces déchets seront pratiquées de manière confinée et en toute sécurité.
Constats :

L'exploitant établit chaque année des certificats d'acceptation pour chaque fournisseur d'huile usagée sur la base d'analyses de ces huiles et d'essais permettant de déterminer leur point d'éclair. Lors de chaque approvisionnement du site en huile usagée, un échantillon est prélevé. L'exploitant fait réaliser chaque mois des essais par le laboratoire SOCOR sur les échantillons de chacun des fournisseur, et vérifie le point d'éclair. Vu le rapport SOCOR du 12/07/2025 pour les essais sur les huiles fournies par DUSTON OIL (nouveau nom ENVA) qui conclut en l'absence de point d'éclair inférieur à 80°. Sur demande de l'inspection et par sondage, l'exploitant présente le récapitulatif des analyses des huiles réceptionnées sur site au mois d'octobre 2025, à savoir les huiles ENVA et HARNES ; ces documents indiquent l'absence de point éclair inférieur à 80 °C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des déchets - Stockage de déchets - 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets - 3
Prescription contrôlée : Les parties des installations où sont entreposés et incinérés les déchets sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.
Constats : L'ensemble du site est clôturé par un grillage de 2 m de haut minimum. Le site fonctionne 7 j/7 et 24h/24 avec présence en permanence de personnel dans le poste de contrôle des fours. Le site est équipé de 16 caméras qui couvrent notamment les zones de stockages de déchets et les points de dépotages. Dans chaque équipe postée, un employé est chargé de réaliser des rondes régulières sur le site (en moyenne une ronde/heure). Ces rondes de surveillances font l'objet de rapports écrits. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 1/12/2025 les rapports des rondes faites par l'aide aux bruleurs le 29/11/2025 le matin, l'après midi et la nuit. Ces rapport indiquent les points de vérifications suivants : état des caméras, contrôle des pompes et des flexibles, état des vannes, état et contrôle des cannes pyrométriques. Les huiles usagées sont stockées dans une cuve fermée de 1020 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des déchets - Stockage de déchets - 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets - 4
Prescription contrôlée :

Chaque installation d'injection de déchets au four ou de transfert de déchets sera équipée d'un dispositif de coupure rapide en cas de rupture ou fuite de déchets, de dysfonctionnement d'alimentation du four ou des installations d'épuration des effluents gazeux.
Constats : Vu en salle de contrôle, le chef de poste et le conducteur des fours dispose : • d'un arrêt d'urgence des opérations de dépotage ; • d'un arrêt d'urgence pour l'alimentation des fours. Chaque brûleur dispose également d'un arrêté d'urgence propre à lui. Une présence humaine dans la salle de contrôle est assurée en permanence. Un arrêt d'urgence est également présent au niveau des aires de dépotage des huiles usagées à l'usage du livreur. L'inspection demande à l'exploitant de veiller au bon état de l'affichage de la signalisation de cet arrêt d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un arrêt d'urgence est également présent au niveau des aires de dépotage des huiles usagées à l'usage du livreur. L'inspection demande à l'exploitant de veiller au bon état de l'affichage de la signalisation de cet arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des déchets - Stockage de déchets - 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets - 5
Prescription contrôlée : Une assistance du personnel de l'usine sera instaurée pendant les opérations de transferts de déchets afin de s'assurer, soit que les véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.
Constats : Les opérations de transfert de déchets concernent la livraison des huiles usagées à stocker dans la cuve de 1020 m3. Avant de réaliser toute opération de dépotage, les entreprises de livraison signent un protocole de sécurité qui définit les risques et les mesures de préventions liés à ce type d'opération (référence FR01 S E 36.013). Vu le protocole de la société Transports Delacroix signé le 17/01/2024. Les opérations de dépotage se font sous la surveillance télévisée du personnel composant l'équipe de conduite des fours (chef de poste et conducteur des fours). Les livraisons d'huiles usagées se font exclusivement aux heures ouvrées (7h - 17h du lundi au vendredi) avec présence de personnel au pont bascule. A l'arrivée sur site, le chauffeur-livreur présente ses papiers au niveau du pont bascule. Une fois la pesée faite, le camion rejoint le point de dépotage, le chauffeur réalise les opérations de raccordement entre la camion et la pompe d'aspiration vers la cuve, également raccordement du

camion à la masse. Le chauffeur demande l'autorisation de dépotage au chef de poste au moyen d'un bouton d'appel. Le chef de poste vérifie par l'intermédiaire d'un écran la bonne réalisation des raccordements (plus vision par caméra) et donne l'autorisation au dépotage. Le chef de poste dispose d'un arrêt coup de poing du dépotage en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des déchets - Stockage de déchets - 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets - 6

Prescription contrôlée :

La température des organes mobiles des pompes de transferts susceptibles d'échauffement sera régulièrement contrôlée et ce au maximum toutes les 750 heures.

Constats :

Le contrôle des températures des organes mobiles fait partie des points de contrôles réalisés au cours des rondes quotidiennes par les opérateurs de sécurité.

Vu en salle de contrôles, les températures des organes des pompes sont vérifiées au niveau des écrans de supervision et notées et enregistrées par le chef de poste toutes les heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des déchets - Stockage de déchets - 9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets - 9

Prescription contrôlée :

Toutes les opérations relatives aux déchets : admission, réception, contrôles, analyses, dépotage, transfert, incinération, ne seront confiées qu'à du personnel qualifié et compétent, nommément désigné et ayant reçu une formation spécifique.

L'exploitant établira des consignes et modes opératoires pour toutes les opérations relatives aux déchets. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Avant de réaliser toute opération de dépotage, les entreprises de transports signent un protocole de sécurité qui définit les risques et les mesures de préventions liés à ce type d'opération (référence FR01 S E 36.013). Vu le protocole de la société Transports Delcroix signé le 17/01/2024. Le contrôle de la température des organes mobiles est fait au cours de la ronde quotidienne des opérateurs de production.

Les opérations de réception, dépotage, transfert et incinération sont réalisées par les équipes de production (5 équipes de 4 personnes) qui se relaient en permanence.

Pour chaque membre du personnel, une fiche de qualification est établie et reprend l'ensemble des tâches qui lui est confiée. Vu les fiches de M. Jonathan LEPRINCE chef de poste et de M. Rudolph BOCQUET conducteur de four qui précisent que ces employés sont qualifiés notamment

pour l'alimentation des brûleurs, la conduite des fours, la réception des combustibles solides et liquides. Les différentes opérations d'alimentation et de fonctionnement des fours font l'objet de consignes écrites. Vu par sondage les procédures suivantes : • règles en matière de dépotage dans la consigne "réception des énergies par le personnel de l'atelier fours" ref. FR01 C 05 024. • "réglage des brûleurs pour combustibles liquides" ref. FR01 C 14 04 2021".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir la traçabilité des formations suivies par M. Jonathan LEPRINCE chef de poste et de M. Rudolph BOCQUET conducteur de four
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des déchets - Stockage des déchets liquides et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2025, article 9.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets liquides et exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera ou fera procéder au minimum à deux inspections visuelles externes par an des réservoirs et à un contrôle tous les 5 ans des épaisseurs des parois par ultra-sons et ce pour tous les réservoirs contenant des déchets. Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres. Le résultat de ces contrôles, consigné sur un registre, sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Les inspections visuelles de l'extérieur des réservoirs sont réalisées en interne par le service de maintenance. Vu le registre de ces inspections qui mentionne pour chaque cuve les dates des dernières visites de routine : • cuve 1020 m3 : 29/08/2016, 3/02/2017, 21/09/2018, 24/10/2019, 22/12/2020, 27/12/2021, 29/12/2022, 18/12/2023, 18/12/2024 • cuves n°1 et n°2 de 100 m3 : 29/08/2016, 27/07/2017, 21/09/2018, 24/10/2019, 22/12/2020, 23/12/2021, 26/12/2022, 18/12/2013 et 18/12/2024 L'exploitant communiquera à l'inspection les dates des visites de routine effectuées en 2025. L'exploitant présente le rapport de la visite de routine de la cuve 1020 m3 du 18/12/2024 qui se présente sous la forme d'une liste de points de contrôles pour l'ensemble desquels la mention RAS apparaît à l'exception du revêtement externe anti-corrosion - diagnostic de l'état de la peinture notée "à reprendre - plan d'action prévu". L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant les actions de remise en état réalisées suite à ce constat.

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport des mesures par ultrasons des épaisseurs de tôles de la cuve 1020 m3 réalisées le 4/12/2023 par l'APAVE. En conclusion ce rapport indique que les résultats sont satisfaisants, les épaisseurs relevées étant proches des épaisseurs nominales données par l'exploitant.

D'après le registre des visites, les deux cuves de 100 m3 ont fait l'objet d'inspections décennales hors exploitation le 18/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection les dates des visites de routine effectuées en 2025.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant les actions de remise en état réalisées suite à la visite de routine de la cuve 1020 m3 du 18/12/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours